

*Cher client,*

*En attendant la prochaine loi de finances rectificative pour 2010 et plus particulièrement la loi sur "le patrimoine affecté" qui devrait à l'avenir limiter la responsabilité de l'entrepreneur individuel, nous porterons notre attention sur quelques dispositions de la dernière loi de finances rectificative pour 2009, la troisième, publiée le 31 décembre dernier.*

*Des aménagements apportés au régime d'intégration fiscale, les procédures de télédéclaration et de télépaiement des impôts tendant à se généraliser, les niches fiscales, la lutte accentuée contre la fraude fiscale et un durcissement du mode de calcul du bouclier fiscal constituent les principaux volets de la loi.*

*Par ailleurs, plusieurs mesures de la loi relative à l'orientation et à la formation professionnelle du 29 novembre sont entrées en vigueur après la parution en janvier de décrets et arrêtés qui s'y réfèrent. L'une d'entre elles est à retenir : le certificat de travail remis au salarié lors de son départ de l'entreprise doit impérativement indiquer, outre les mentions légales, les droits qui lui restent acquis au titre de la formation professionnelle.*

*Bien sincèrement.*

**Thierry BOULLENGER**  
Expert Comptable  
Commissaire aux Comptes

**Réjane KACZMAREK**  
Expert Comptable  
Commissaire aux Comptes

## **ÉCHÉANCIER**

**La date limite de dépôt des déclarations professionnelles des entreprises et des SCI est fixée au 4 mai 2010.**

### **VENDREDI 12 MARS**

#### **TVA - Opérations intra-communautaires**

- Dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens pour les opérations intervenues en **FEVRIER 2010**.

### **LUNDI 15 MARS**

#### **Sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés**

- Pour les sociétés clôturant un exercice le **30 NOVEMBRE 2009**, paiement du solde de l'IS, le cas échéant de la contribution sociale de 3,3 % et de la contribution sur les revenus locatifs;  
- dépôt des déclarations afférentes aux crédits et réductions d'impôt imputables sur l'IS.
- Pour les autres sociétés, versement de l'IFA, de l'acompte d'IS venu à échéance et de l'acompte sur la contribution sur les revenus locatifs de 3,3%, le cas échéant.

#### **Paiement de revenus mobiliers**

- Déclaration et paiement du prélèvement forfaitaire libérateur et des prélèvements sociaux sur les revenus de capitaux mobiliers versés en **FEVRIER 2010**.

### **DIMANCHE 28 MARS**

#### **Heure d'été**

- A partir de 2 heures du matin, avancer d'une heure par rapport à l'horaire d'hiver.

### **MERCREDI 31 MARS**

#### **Employeurs de moins de 10 salariés**

- Date limite de dépôt au **Pôle emploi** de la demande de prime afférente aux salariés employés entre le 1er octobre 2009 et le **31 décembre 2009**.

## **INFORMATIONS GENERALES**

### **Taux d'intérêt légal**

Le taux d'intérêt légal pour 2010 est fixé à 0.65 % au lieu de 3.79 % en 2009 (décret 2010-127 du 10/02/2010).

### **Cotisation AGS**

La cotisation AGS assurant le financement du régime d'assurance des créances des salariés est maintenue à 0.40 %.

A noter que son recouvrement assuré actuellement par le Pole emploi sera transféré au 1/01/2011 aux Urssaf (décision AGS du 26/01/2010).

### **Surcontribution Agefiph**

Les entreprises de 20 à 49 salariés soumises à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés qui n'ont pas rempli leurs obligations depuis 2006 sont soumises à une surcontribution sur la base de 1500 Smic par bénéficiaire manquant.

Elles disposent d'un délai supplémentaire fixé au 30 juin 2010 pour engager les actions pour y échapper.

*Les entreprises ayant déjà acquitté la pénalité le 15 février ou le 28 février dernier sont informées qu'elles disposent du même délai pour se mettre en conformité et obtenir le remboursement de leur contribution (lettre Min. du 29/01/2010).*

### **Bons d'achat du comité d'entreprise**

Les bons d'achat ou cadeaux attribués par le comité d'entreprise ou à défaut par l'entreprise sont fixés à 144 € en 2010 pour rester exonérés des cotisations sociales (Acoss 2010-11 du 21/01/2010).

### **Retraite progressive**

Le dispositif de la retraite progressive permettant à un salarié de percevoir une partie de sa retraite tout en continuant une activité à temps partiel est prorogé jusqu'au 31 décembre 2010 (décret 2009-1737 du 31/12/09).

**Télédéclaration et télépaiement**

**A partir du 1er juillet 2010**

- Déclaration d'échanges de biens : La DEB par voie électronique devient obligatoire pour les entreprises qui ont réalisé au cours de l'année civile précédente des introductions ou des expéditions excédant le seuil de 2 300 000 € HT.

**A partir du 1er octobre 2010**

- Pour toutes les *entreprises assujetties à la TVA*, le seuil à partir duquel l'obligation de télédéclarer et télépayer la TVA est fixé à 500 000 € HT. au lieu de 760 000 € précédemment.
- Pour les entreprises soumises à l'IS et /ou assujetties à la taxe sur les salaires, le seuil de télépaiement de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur les salaires est fixé au même montant de 500 000 € HT.

**A partir du 1er janvier 2011**

- TVA le seuil est ramené à 230 000 € HT;
- IS et taxe sur les salaires : même seuil.

**Fiscalité des particuliers**

**Crédit d'impôt en faveur du développement durable :**

Comme chaque année, le champ d'application des dépenses d'amélioration de la qualité environnementale des logements est modifié afin de tenir compte de l'évolution des matériels et techniques.

A partir de 2010, les aménagements apportés concernent les matériels et les taux, notamment :

- ▶ les travaux de pose des pompes à chaleur géothermiques ouvrent désormais droit au crédit d'impôt au même titre que les pompes à chaleur thermodynamiques autres que air/air ne produisant que l'eau chaude;
- ▶ En revanche, le taux du crédit des dépenses d'acquisition des parois vitrées et des chaudières à condensation passe de 25 % à 15 %.

**Loi Malraux**

La réduction d'impôt Malraux est étendue aux parts de SCPI lorsque 65 % au moins de la souscription finance des dépenses éligibles.

Les fonds de placement immobilier (FPI) restent exclus du dispositif.

**Bouclier fiscal**

Les contribuables bénéficiant du bouclier fiscal en 2011 jusqu'à 2013 *devront intégrer les dividendes perçus* en 2009 après un abattement de 30 %, 20 % en 2010 et 10 % en 2011.

**Dispositif Scellier**

La réduction d'impôt peut être accordée *aux associés d'une société non soumise à l'IS autre qu'une SCPI*.

Pour en bénéficier, l'associé doit s'engager à conserver les titres souscrits jusqu'à l'expiration de la période couverte par l'engagement de location pris par la société.

**Patrimoine naturel**

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2010, les dépenses inhérentes au maintien et à la protection d'espaces naturels ne *pourront plus s'imputer sur le revenu global*.

En revanche, le dispositif est remplacé par une réduction d'impôt de 25 % applicable aux revenus de 2010 et des trois années suivantes.

**Organismes à but non lucratif- IS**

Les organismes à but non lucratif assujettis à l'impôt sur les sociétés ayant clos un exercice au 31 décembre 2009 seront désormais *imposés au taux de 15% sur les dividendes qu'ils perçoivent*, que leur provenance soit de source française ou étrangère.

**Don et mécénat**

Les dons et versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif domiciliés dans un pays de l'Union européenne ouvrent droit :

- A la réduction d'impôt sur le revenu pour dons;
- au mécénat d'entreprise;
- à la réduction d'IS pour dons.

**Congé individuel de formation**

Les actions de formation qui entrent dans le cadre du congé individuel de formation (CIF) s'effectuent en principe pendant le temps de travail.

Désormais, *l'action de formation peut intervenir en dehors du temps de travail* à la condition que :

- le salarié justifie au moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise;
- La formation ne soit pas inférieure à 120 heures.

Il appartient au *salarié de saisir l'organisme collecteur* dont il relève pour que les frais de formation soient pris en charge en totalité ou partiellement (décret 2010-65 du 18/10/2010).

**Certificat de travail**

Les dernières mesures en faveur de la formation professionnelle prévoient que le salarié ayant quitté l'entreprise conserve les droits acquis et non utilisés *dès lors qu'il est éligible à l'assurance chômage*.

Sous réserve de remplir les conditions, les droits convertis en argent *peuvent être utilisés pendant la période de chômage et dans les deux ans chez un nouvel employeur*.

Afin d'officialiser la mesure, le certificat de travail doit désormais mentionner, outre les mentions légales :

- le solde du nombre d'heures acquises au titre du DIF non utilisées ainsi que sa conversion monétaire;
- l'organisme collecteur compétent pour verser la somme correspondant au reliquat du DIF en cas d'utilisation pendant la période de chômage (décret 2010-64 du 18/01/2010).

**Période de professionnalisation - CUI**

Les salariés en contrat unique d'insertion ont accès aux périodes de professionnalisation afin d'acquérir un diplôme, titre ou qualification *sous réserve que la formation s'étale sur une durée minimale fixée désormais à 80 heures* (décret 2010-62 du 18/01/2010).

**Contrat de professionnalisation**

Afin de mieux aider certaines personnes particulièrement éloignées de l'emploi, la réforme met en oeuvre un *accompagnement renforcé*.

Les mesures s'adressent aux :

- jeunes de 16 à 25 ans ayant quitté l'enseignement prématurément, non titulaires d'un diplôme d'enseignement technologique ou professionnel;
- bénéficiaires des minima sociaux;
- personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion.

La prise en charge par les organismes de formation s'effectue sur la base d'un forfait horaire de 9,15 € sauf accord conventionnel plus favorable.

*Pour les personnes bénéficiant d'un accompagnement renforcé, le forfait horaire minimal est porté à 15 €* (décret 2010-60 du 18/01/2010).

**Tutorat**

Rappel : les dépenses de tutorat engagées par l'entreprise peuvent être prises en charge dans la limite d'un plafond de 230 € pour une durée maximale de 6 mois.

- ▶ Désormais, dès lors que le tuteur est âgé d'au moins 45 ans, la prise en charge des dépenses est relevée à 345 €.
- ▶ Le plafond s'applique également pour le tuteur interne ou externe à l'entreprise, sans limitation d'âge, *lorsque le bénéficiaire du tutorat se trouve en situation d'accompagnement renforcé* (décret 2010-60 du 18/01/2010).

**Apprentis - CFA**

Les entreprises employant des apprentis sont tenues de verser chaque année un concours financier égal au coût de la formation par apprenti. Il s'avère que la publication du coût n'est pas toujours faite.

Afin de palier à cette carence, à défaut de publication de ce coût, l'employeur sera tenu de verser un montant forfaitaire de 3000 € par apprenti inscrit dans un CFA ou une section d'apprentissage (arrêté du 18/01/2010).